



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations**

Service Santé et Protection animales et Environnement

dossier suivi par guy.lacan@indre.gouv.fr

Châteauroux, le 26/09/2023

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L ENVIRONNEMENT

Dossier de réexamen périodique au titre de la Directive IED Laiterie de Varennes à Val de Fouzon (36210).

1. Contexte réglementaire

La directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 dite IED (Industrial Emissions Directive), relative aux émissions industrielles est issue de la fusion de sept directives dont la directive IPPC – directive 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution.

Suite à la publication au JOUE, un délai de 4 ans est accordé aux exploitants pour se mettre en conformité vis-à-vis des nouvelles MTD (Meilleures Techniques Disponibles) . Les articles R. 515-70 et suivants du Code de l'Environnement précisent les modalités de réexamen de ces établissements et l'article R.515-72 précise le contenu du dossier de réexamen.

L'établissement Laiterie de Varennes(LVSF) situé au 6 rue de la Borde sur la commune de Val de Fouzon est soumis aux dispositions de la section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V du Code de l'Environnement relatives à la directive IED.

La rubrique principale du site de Val de Fouzon du groupe LSDH (Laiterie Saint-Denis-de-l'Hôtel) est la rubrique 3642 : "traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires".

L'activité de la société LVSF (Laiterie Varennes Sur Fouzon) est autorisée par arrêté préfectoral d'autorisation en date du 11 juin 2013 actualisé par l'arrêté de prescriptions complémentaires du 13 décembre 2018.

En application de cette directive, l'exploitant a proposé à Monsieur le préfet de l'Indre par courrier en date du 31 mars 2011, d'appliquer à son établissement comme rubrique principale la rubrique 3642-3 (voir tableau ci -après). Ceci a été acté par l'arrêté préfectoral n°2013162-0002 en date du 11 juin 2013.

Numéro	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	DÉTAIL DES INSTALLATIONS	CLASSEMENT
3642-3	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à : - 75t/j où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de masse) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.	1398T/j	Autorisation Rayon d'affichage : 3 km

Le BREF (BAT REference documents) FDM (Food, Drink and Milk) constitue le BREF principal des industries agro-alimentaires qui a déclenché le ré examen des conditions d'autorisation.

Le BREF FDM a donc été retenu par l'exploitant.

L'arrêté du 27 février 2020 relatif aux Meilleurs Techniques Disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643, 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement reprend la majorité des conclusions des MTD du BREF FDM les rendant ainsi opposables aux sites concernés par le BREF FDM.

Le BREF EFS traite des émissions dues au stockage des matières dangereuses. Ce BREF a été retenu pour les substances suivantes stockées sur le site :

Acide/soude (en cuves),
Chlorure ferrique (présence en cuve STEP),
Produits lessiviels (cubitainers, fûts et bidons),
Stockage de boues (poches souples).

Les MTD associées à cette rubrique sont les suivantes :

- a) celles du document BREF intitulé FDM « Food, Drink and Milk »,
- b) celles du document BREF transversal intitulé EFS "Emissions dues au Stockage".

La décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la Commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaires et laitières au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil associées à la rubrique 3642 a déclenché le réexamen des conditions d'exploitation du site de l'entreprise Laiterie de Varennes à Val de Fouzon et a imposé à l'exploitant la remise sous 12 mois du dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du Code de l'Environnement. Ce dossier de réexamen a été transmis à la préfecture le 2 juillet 2021.

2. Activité, procédés et périmètre IED

2.1 Rubriques de la nomenclature ICPE

La Laiterie du val de Fouzon a été autorisée par l'arrêté préfectoral n°2013162-0002 en date du 11 juin 2013 actualisé par l'arrêté de prescriptions complémentaires du 13 décembre 2018 à poursuivre l'exploitation de son unité de traitement du lait et de production de boissons relevant de la rubrique 3642 situées sur la commune de Val Fouzon (36210).

L'activité principale de cette société est la fabrication de lait liquide et de produits frais. Les procédés utilisés sont les suivants :

Traitement de lait	Production de boissons
* Réception et refroidissement de laiterie * Stockage de lait * Pasteurisation et standardisation de lait * Ecrémage * stérilisation de laiterie * conditionnement de lait * expédition par camions	* Réception de jus concentré * Stockage de jus concentré * Mélange * Pasteurisation * Conditionnement * expédition par camions

L'établissement relève également des rubriques secondaires suivantes :

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	DÉTAIL DES INSTALLATIONS ACTUELLES	CLASSEMENT
3642-3	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 3) Matières premières animales et végétale aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à 75 t/j si A est égal ou supérieur à 10.	1938t/j	A
2253-1	Boissons (préparation, conditionnement de) bière, jus de fruits, autres boissons, à l'exclusion des eaux minérales, eaux de source, eaux de table et des activités visées par les rubriques 2230, 2250, 2251 et 2252.	473 000 L/j	A
2752	Station d'épuration mixte (recevant des eaux résiduaires domestiques et des eaux résiduaires industrielles) ayant une capacité nominale de traitement d'au moins 10 000 équivalents -habitant lorsque la charge des eaux résiduaires industrielles en provenance d'installations classées autorisées est supérieure à 70 % de la capacité de la station en DCO	24 000 eq/hab	A
2661-b	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques): 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	14,04T/j	E

1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	1420 m ³	D
2921-2	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	2 tours total :2220 Kw	DC
2564-1-b	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670. b). Supérieur à 20 l, mais inférieur ou égal à 1500 l pour les solvants organiques à mention de danger H340, H350, H350i, H360D, H360F ou les liquides organohalogénés à mention de danger H341 ou H351, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006	200 litres	DC
2910-a-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes 2). Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	5,6 MW	DC
1530-2	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. « Le volume susceptible d'être stocké étant : 2). Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	1470 m ³	DC
1510-2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 T dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques Le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	285 399 m ³	E

1532-2	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³	1420 m ³	D
2663-2-c	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³	2050 m ³	D
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. 2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³	1000 m ³	DC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques . Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW.	183,7 kW	D
4130-2-a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	41,745 t	A
4375	Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 150 kg	120 kg	NC

2.2 Périmètre IED dont activités connexes

Le périmètre IED de l'établissement comporte les installations suivantes :

Des installations connexes (à la rubrique 3642) constituent le périmètre IED :

Ensemble	Ss ensemble	Atelier ou équipement	Rubrique	Présence site	Liaison technique	Emissions	3642 connectivité
Atelier de Production	Procédé alimentaire	Ensemble des atelier de tranformation et conditionnement	3642	-	-	-	-
	Lavage	NEP et stockage de produits chimique	-	x	x	x	oui
	carburant	Distribution gas oil et cuve oleo	-	x	-	x	-
	combustion	Puissance 5,6 MW P installation <15 MW	-	x	x	x	oui
		chaufferie	-	x	x	x	oui
		Locaux sprinklage	-	x	x	x	-
	Stockage	Entrepôts couverts produits conditionnés	-	x	x	x	oui
		Tank stockage (MP lavage)	-	x	x	x	oui
		Tank de stockage (MP hors lavage)	-	x	x	x	-
		Armoire de stockage de produits chimiques	-	x	x	x	oui
		Cuves et eaux de traitement	-	x	x	x	-
	Maintenance et. énergie	Equipements frigorifiques (28,5 kg fréons et 120 kg NH3)	-	x	x	x	oui
		(TAR et tour adiabétique)	-	x	x	x	oui
		Production air comprimé	-	x	x	x	oui
		Atelier charge accumulateurs	-	x	x	-	-
		Atelier de maintenance	-	x	x	-	-
		Transformateur TGBT	-	x	x	-	-
	EP + voiries	Collecte des EP (réseau séparatif)	-	x	-	x	-
	Stockage déchets	Déchets lié au procédé	-	x	x	x	oui
Alimentation en eau	Alimentation en eau	Forages et cuves d'eaux	-	x	x	-	-
Reste du site	Bureaux, administratio n restaurant entreprise ..	Utilites(énergie, chauffage , froid eau	-	x	-	x	-
		Déchets	-	x	x		-
STEP	Traitement des rejet aqueux	Cuve de produit chimique (chlorure ferrique)	-	x	x	x	oui
		Station de traitement + stockage des boues	-	x	x	x	oui

2.3 BREF principal et BREF secondaires - MTD concernées

Le BREF (document de référence sur les meilleures techniques disponibles) associé à la rubrique principale est le BREF FDM (Food, Drink and Milk) -Industries agroalimentaires et laitières. Le site est également concerné par d'autres BREF.

Le BREF LCP (Large Combustion Plants) concerne les grandes installations de combustion. Ce BREF exclut de son champ d'application les unités de combustion d'une puissance thermique nominale inférieure à 15 MW. Les installations de la laiterie LSDH de Varennes ne sont pas couvertes directement par le BREF LCP ni le BREF FDM. Le BREF LCP n'est pas retenu car sur le site de la LVSF la puissance totale de l'installation ne dépasse pas 15 MW. La situation des installations aux MTD sera approchée par comparaison des émissions aux Valeurs Limites d'Emissions (VLE) nationales. La qualité des rejets sera comparée aux VLE de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 3/08/2018 (arrêté de transcription en droit national de la directive UE 2015/2193 du 25 novembre 2015).

La situation du site sera approchée par comparaison des émissions aux VLE nationales.

Le BREF WT (Waste Treatment) concerne la traitement des déchets. L'exploitant n'a pas retenu ce BREF car aucun traitement de déchets n'est réalisé sur le site de la laiterie. Les déchets sont pris en charge par des filières spécialisées.

Le BREF EFS (Emission From Storage) traite des émissions dues au stockage des matières dangereuses liquides gazeuses et solides. Les substances retenues dans la cadre de ce réexamen sont les suivantes :

Substances	Type de stockage	Etat	Associé à une notion de danger	Impact atmosphériques	Substances retenues au titre BREF EFS
Lait, jus , concentrés	Tank	Liquide	Non	Non	Non
Sucre cristal Ingrédients	sacs big-bag	Solide pulvérulent	Non	Non	Non
Fréons ammoniac	circuits	gaz liquéfié	oui	oui	non
Acide/base	Cuves mères	liquide	oui	oui	oui
Chlorure ferrique	Cuve STEP	liquide	oui	oui	oui
Lessives	Cubitainers fûts et bidons	liquide	oui	non	oui
Eaux usées		liquide	non	oui	non
Stockage de boues	Poche souple	Liquide /pâteux	non	oui	oui

D'autres substances liquides non associées à une mention de danger et ne présentant pas d'impact potentiel atmosphérique n'ont pas été retenues dans le cadre du BREFS. Il sont traités via le BRF FDM. Le sucre cristal est stocké dans des conditionnements estimés comme étanches. Ils ne génèrent donc pas d'émissions.

Les fluides frigorigènes présents sur le site sont utilisés uniquement en circuit clos ou de gaz naturel alimentant des chaudières. Il ne s'agit pas de substances relevant du BREF EFS. Les installations de réfrigération sont visées par le BREF FDM.

Les BREF non retenus

Le BREF ENE (Efficacité Energétique) n'est pas retenu comme BREF secondaire. En effet le BREF FDM fixe déjà des techniques pour améliorer l'efficacité énergétique de l'établissement. Etant donné que le BREF ENE ne fait pas l'objet de nouvelles conclusions sur les MTD, on privilégie alors le BREF sectoriel.

Le BREF WT n'est pas retenu car les filières en place conduisent à transférer ces déchets vers des sites spécialisés.

Le BREF ICS (Industrial Cooling) concerne les systèmes de refroidissement industriel. Ce BREF n'a pas fait l'objet de nouvelles conclusions sur les MTD. Dans le cas présent, il sera écarté dans la mesure où aucune nouvelle installation de refroidissement ne sera conduite et que les installations actuelles sont en conformité aux MTD du BREF FDM.

L'exploitation du site est conforme à l'ensemble des MTD suivantes :

a) MTD FDM analysées à savoir les MTD génériques 1 à 15 ainsi que les MTD FDM sectorielles (pour les laiteries MTD 21, 22 et 23 et la MTD 33 des industries de la boisson)

b) MTD EFS (Stockage de matières dangereuses) soit

- * MTD 1 à 26 (MTD pour les réservoirs)
- * MTD 27, 28, 30 à 33 (MTD pour le stockage de substances dangereuses conditionnées)
- * MTD 41 à 56 (MTD Transfert et manipulation de liquide et de gaz liquéfiés)

Seules les MTD ayant un lien avec les activités et les équipements de LVSF sur ce site ont été prises en compte dans le rapport.

Ainsi les conclusions des MTD - Meilleures Techniques Disponibles – du BREF FDM (Bref principal) s'appliquent à l'établissement.

3. AVIS DE L'EXPLOITANT SUR LA NÉCESSITÉ DE REVOIR LES CONDITIONS D'AUTORISATION

L'exploitant n'a rencontré aucune des trois situations suivantes établies à l'article R. 515-70 III du Code de l'Environnement :

- Une pollution causée telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission ou VLE (exemples : identification d'une nouvelle pollution d'un écosystème sensible, d'une masse d'eau souterraine, etc.) ;
- Un problème de sécurité d'exploitation requérant le recours à d'autres techniques (exemples : débordements récurrents des bassins d'orage, évolution d'une zone ATEX qui nécessite de modifier les installations, etc.) ;

- Lorsqu'il est nécessaire de respecter une Norme de Qualité Environnementale (NQE), nouvelle ou révisée pour laquelle l'installation est susceptible d'avoir des incidences sur l'atteinte des objectifs de la NQE (exemple : parution ou révision en cours d'un plan de protection de l'atmosphère d'un SRCAE (Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie) ou nouveau classement d'une masse d'eau sur laquelle l'établissement est susceptible d'avoir un impact significatif, etc.).

A l'issue de l'analyse des MTD applicables au site, l'exploitation de l'entreprise LVSF ne demande aucune dérogation à ces MTD.

Dans ce contexte, l'exploitant de la LVSF ne juge pas nécessaire de demander de revoir les prescriptions de son arrêté d'autorisation d'exploiter vis-à-vis des impacts sur son environnement et des enjeux locaux, au regard du III de l'article R. 515-70 du Code de l'Environnement.

4. COMPARAISON DU FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS PAR RAPPORT AUX MTD DÉFINIES DANS LES CONCLUSIONS SUR LES MTD ET BREF APPLICABLES

Le positionnement du site par rapport aux MTD qui lui sont applicables est synthétisé dans le tableau suivant :

n°de la MTD FDM	Intitulé de la MTD	MTD mise en œuvre	NEA-MTD ou NPEA-MTD du BREF FDM VLE AMPG 27/02/20	Niveau actuel des émissions	Engagement de l'exploitant sur valeurs respectant le délai de conformité
1	Système management environnemental (SME)	oui	Pas de VLE/ NEA-MTD	RAS - Conforme	suivi indicateur emprunté à la norme ISO 14001
2 i, II, III IV, V, VI	Inventaire des consommations et émissions	oui	Pas de VLE/ NEA-MTD	RAS - Conforme	
3	Suivi paramètres clés du process pour flux eaux usées	oui	<u>Pas de VLE/ NEA-MTD</u>	Valeurs de rejet conformes	
4	Surveillance des émissions dans l'eau	oui	<u>Pas de VLE/ NEA-MTD</u>	Suivi des rejets des eaux traités en sortie de STEP conforme à l'arrêté préfectoral d'autorisation	Suivis effectués pour le paramètre visés dans l'arrêté
6 a b	Amélioration de l'efficacité énergétique	oui	Pas de VLE/ NEA-MTD	RAS - Conforme	Projet de mise en place d'un osmoseur sur les purges pour économiser d'énergie.
7 a b c d f g, h, j, k	Consommation d'eau et rejet des effluents aqueux	oui	Pas de VLE/ NEA-MTD	RAS - Conforme	MTD 7 e et i (non applicables)
8 a b et d	Substances dangereuses- choix et utilisation des produits	oui	Pas de VLE/ NEA-MTD	RAS - Conforme	8 c peu faisable
9	Substances dangereuses- fluides frigorigènes	oui	Pas de VLE/ NEA-MTD	RAS - Conforme	Le sire respectera les échéances progressives de retrait des FF réglementation F-GAS)
10 a, b c d e f	Utilisation efficace des ressources	oui pour partie	Pas de VLE/ NEA-MTD	Conforme	Uniquement sur utilisation des résidus (valorisation déchets produits crus et cuits en externe vers l'alimentation animale) – boues de graisses de STEP valorisées vers méthanisation
11	Prévention des	oui	Pas de VLE/ NEA-MTD	Conforme	

	émissions accidentelles dans l'eau				
12 a, b,c,d,e f g et h, k l m	Réduction des émissions dans l'eau	oui pour partie	Pas de VLE/ NEA-MTD	Conforme	
13	Plan de gestion des émissions sonores	oui	Pas de VLE/ NEA-MTD	Conforme	Etude acoustique quinquennale
14 a, b, c d e	Réduction des émissions sonores	oui	Pas de VLE/ NEA-MTD	Conforme	
15	Plan de gestion des odeurs	oui	Pas de VLE/ NEA-MTD	Conforme	

Aucune demande dérogation, d'aménagement par rapport au NEA-MTD n'est sollicitée par l'exploitant.

Aucune demande n'est sollicitée non plus par rapport à la non mise en oeuvre d'une MTD technique

5. ANALYSE DU RAPPORT DE BASE

L'article L. 515-30 du code de l'environnement prévoit que les exploitants doivent en même temps qu'un dossier de réexamen déposer un rapport de base. Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site lors de la mise à l'arrêt définitif. L'exploitant devra laisser le site dans un état comparable à celui décrit dans le rapport de base.

Ce rapport de base est dû lorsque l'exploitant utilise des substances ou mélanges dangereux (au titre du règlement CLP) et qu'il existe un risque de pollutions des sols et des eaux souterraines sur le site d'exploitation. Si l'une ou l'autre des 2 conditions n'est pas remplie, un exploitant peut déposer un justificatif de non remise de rapport de base. Dans ce cas, l'inspection des installations classées considérera lors de la cessation d'activité du site que le site était exempt de pollution à l'origine, que c'est l'exploitant qui est à l'origine de l'éventuelle pollution du site et qu'il doit donc dépolluer en conséquence.

Un rapport de base (directive IED) a été adressé le 27 juillet 2021 à l'inspection des installations classées dans le même document que le rapport de réexamen.

L'exploitant analyse l'examen des critères d'entrée dans la démarche d'élaboration du rapport de base.

Compte tenu des conditions de stockage et d'utilisation des produits dangereux sur le site, aucune substance dangereuse pertinente ne représente un risque réel de contamination du sol ou des eaux souterraines justifiant l'élaboration d'un rapport de base.

6. DEMANDE DE DEROGATION

Considérant que toutes les conclusions MTD du BREF FDM pouvaient s'appliquer sans difficulté à son établissement, la société LSDH (site de Val de Fouzon) n'a pas formulé de demande de dérogation, au sens de l'article R. 515-68 du Code de l'Environnement.

7. PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

En conclusion, étant donné l'absence de nécessité d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 13 décembre 2018, l'inspection des installations classées propose

à Monsieur le préfet de notifier par courrier à l'exploitant de la laiterie du Fouzon l'application de l'Arrêté Ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643, 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et de la directive en application de l'article R. 515-73 du Code de l'Environnement. Cet arrêté ministériel de prescriptions générales s'applique sans préjudice des dispositions de l'arrêté préfectoral applicable au site.

Rédaction

L'Inspecteur des installations classées



Guy-François LACAN

Approbation

La Directrice de la Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail des Solidarités de la
Protection des Populations.



Viviane DUPUY-CHRISTOPHE

